## COMPTE-RENDU

Convocation du Conseil Municipal	Conseillers en exercice : 19
Le 25 mai 2020	Présents : 19
Affichage du compte-rendu	Procurations: 0
Le 05 juin 2020	Votants: 19
L'an deux mille vingt, le trois juin à dix-neuf heures,	Présents : BANET Claude, BOHN Marie-Josèphe,
le Conseil Municipal de la commune d'Evette-Salbert	BRUEZ Georges, CATTIN Martine, CHASSIGNET
s'est réuni dans la salle polyvalente sur la	Thierry, DAMERON Jocelyne, DEMESY Laurent,
convocation qui leur a été adressée par le Maire, en	FERNANDEZ Alain, FORT Didier, GREC Marie-
application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290	Christine, GRISEZ Jean-Philippe, HERZOG Claire,
du 23 mars 2020 et des articles L2121-7 et L2121-8	JEANNENOT Michèle, LEFEVRE Pascal,
du Code Général des Collectivités Territoriales	MANNARELLI Pascale, MORELLE Françoise,
	PELTIER Yvette, ROBERT Daniel, WURTZ Flore.
Secrétaire de Séance : BANET Claude	Absent (e):/

1 1	1 4 1 4 1 1 0 137 1 1 07 10000	ì
	Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 25 mai 2020	ł I
1 1	Approbation du comple-rendu du Consen Manierpai du 23 mai 2020	

Sur proposition du secrétaire de séance, je vous propose d'adopter le procès-verbal de la réunion du 25 mai 2020. Adopté à l'unanimité.

2 Compte rendu des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du 9 avril 2014,

CONSIDERANT l'obligation d'informer le Conseil municipal des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal, PREND NOTE des décisions prises :

MARCHES	Titulaire	Montant HT/TTC
Reconstruction de la salle du foyer et construction d'une bibliothèque adjacente		
Avenant Lot 7 – Cloisons Isolation Peinture	PARGAUD – BART (25)	770.94 € / 925.13 €
Avenant Lot 3 – Charpente bois Couverture Zinguerie	MOREL – GIROMAGNY (90)	- 150.60 € / - 180.72 €
Avenant Lot 1 – Terrassements Généraux VRD Espaces Verts	BTT – ANJOUTEY (90)	- 2 011.78 € /- 2 414.14 €
Avenant Lot 13 – Ravalement de Façades ITE	CABETE – TREVENANS (90)	235.00 € / 282.00 €
FINANCES		
Achat de masques Conseil Départemental	Conseil Départemental (90)	2 500.00 €

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'afin d'alléger la gestion communale, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions limitativement fixées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les décisions, prises par le Maire dans le cadre d'une délégation du conseil, sont soumises aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux délibérations de l'assemblée communale portant sur le même objet (Art. L.2122-23 du C.G.C.T.). Il est également prévu que :

- le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
- Le conseil peut toujours mettre fin à la délégation.

## Contenu de l'Article L2122-22

| 3

- Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 art. 6
- Modifié par <u>LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 art. 9</u>
- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article <u>L. 211-2</u> ou au premier alinéa de l'article <u>L. 213-3</u> de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal;
- 18° De donner, en application de l'article <u>L. 324-1</u> du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article <u>L. 311-4</u> du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article <u>L. 332-11-2</u> du même code, dans sa rédaction antérieure à la <u>loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014</u> de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de <u>l'article L. 214-1-1</u> du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article <u>L. 214-1</u> du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux <u>articles L. 240-1 à L. 240-3</u> du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et <u>L. 523-5</u> du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article <u>L. 151-37</u> du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de <u>l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975</u> relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- A l'unanimité, le conseil municipal décide d'attribuer à Madame le Maire l'ensemble des délégations mentionnées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), stipule que « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Conformément à l'article 3 de la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la Loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du Maire est de droit et sans débat, fixée au maximum. Toutefois, dans toutes les communes, le Maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le Conseil Municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

L'article 92 2° de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a maintenu ces règles.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le Conseil Municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux minima.

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du Maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice) est toujours impératif.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du Maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.

Je vous rappelle que les indemnités de fonctions des élus de la précédente mandature avaient été fixées par délibération du 09 avril 2014 à :

22% de l'indice brut terminal de la fonction publique (1015) pour le Maire,

9,92% de l'indice brut terminal de la fonction publique (1015) pour les adjoints,

4,96% de l'indice brut terminal de la fonction publique (1015) pour les conseillers délégués.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'indice brut terminal de la fonction publique a été porté à 1027 et depuis le 29 décembre 2019, les indemnités des maires et des adjoints des communes des trois premières strates ont été revalorisées de 50% pour la première, 30% pour la seconde et 20% pour la troisième (cf tableau ci-joint).

Compte tenu des revalorisations énoncées ci-dessus, je vous propose la répartition suivante des indemnités des élus :

Maire: 26,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Adjoints: 11, 90% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Conseillers délégués : 5,95% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition de répartition telle que ci-dessus exposée et fixe les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués à compter du 26 mai 2020 comme suit :

Maire: 26,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Adjoints: 11, 90% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Conseillers délégués : 5,95% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

5	CCAS – Composition du Conseil d'Administration et élection des représentants du Conseil	20-06
	Municipal	

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le nombre de membres du conseil d'administration doit être fixé par délibération du conseil municipal. Le conseil d'administration doit comporter au maximum huit membres élus et huit membres nommés par le maire. Les membres du Conseil Municipal

sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Madame le Maire propose :

- de fixer à huit (8) le nombre de membres composant le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (4 membres du Conseil Municipal et 4 membres nommés par le Maire),
- de procéder à l'élection des élus qui siégeront au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Evette-Salbert.

A l'unanimité le conseil municipal décide :

- De fixer à huit (8) le nombre de membres composant le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (4 membres du Conseil Municipal et 4 membres nommés par le Maire),
- de désigner Mesdames CATTIN Martine, MANARELLI Pascale, PELTIER Yvette et WURTZ Flore pour siéger au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Evette-Salbert.

6	Composition de la commission d'appel d'offres et de la commission d'ouverture des plis	20-07
	T T	

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le Code de la commande publique (Art. 22) dispose que la commission d'appel d'offres est composée (commune de moins de 3 500 habitants), outre le maire ou son représentant, de trois membres du conseil municipal, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Vu les modalités prévues, sont élus pour siéger :

A la commission d'appel d'offres:

Membres titulaires : Membres suppléants :

Monsieur GRISEZ Jean-Philippe, 19 voix Madame PELTIER Yvette, 19 voix Monsieur ROBERT Daniel, 19 voix Madame MANARELLI Pascale, 19 voix Madame BOHN Marie-José, 19 voix Monsieur LEFEVRE Pascal, 19 voix.

Par ailleurs, la procédure d'appel d'offres étant soumise à un certain formalisme, Madame le Maire propose pour les marchés non soumis à appel d'offres de constituer une commission d'ouverture des plis et d'en désigner les membres au même nombre que celui de la commission d'appel d'offres.

A l'unanimité le conseil municipal désigne comme suit les membres de la commission d'ouverture des plis :

Membres titulaires : Membres suppléants :

Monsieur GRISEZ Jean-Philippe, 19 voix Madame PELTIER Yvette, 19 voix Monsieur ROBERT Daniel, 19 voix Madame MANARELLI Pascale, 19 voix Madame BOHN Marie-José, 19 voix Monsieur LEFEVRE Pascal, 19 voix.

			 	_
7	Création et com	position des commissions communales	20-08	

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités prévoit que le conseil municipal peut former, à chaque séance, des commissions (composées exclusivement de conseillers municipaux) chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit sur l'initiative d'un de ses membres. Celles-ci sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le Maire est absent ou empêché.

Madame le Maire propose de fixer comme suit les commissions municipales.

- 1. BUDGET FINANCES
- 2. CADRE DE VIE EMBELLISSEMENT-FETES ET CEREMONIES
- 3. TRAVAUX FORETS ENVIRONNEMENT
- 4. AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES
- 5. AFFAIRES SOCIALES

A l'unanimité, le conseil municipal accepte cette proposition et fixe comme suit la composition de ces commissions :

BUDGET – FINANCES: MM. GRISEZ Jean-Philippe – DAMERON Jocelyne – DEMESY Laurent – CATTIN Martine – BANET Claude -FORT Didier – ROBERT Daniel.

CADRE DE VIE – EMBELLISSEMENT-FETES ET CEREMONIES : Mmes CATTIN Martine – PELTIER Yvette

TRAVAUX – FORETS - ENVIRONNEMENT : MM. GRISEZ Jean-Philippe – ROBERT Daniel – LEFEVRE Pascal – CHASSIGNET Thierry – BRUEZ Georges – HERZOG Claire – MANARELLI Pascale – WURTZ Flore

AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES : MM. DEMESY Laurent – PELTIER Yvette – MORELLE Françoise – BOHN Marie-José

AFFAIRES SOCIALES: MMes. CATTIN Martine – WURTZ Flore – PELTIER Yvette – MANARELLI Pascale - GREC Marie-Christine

8	Création de comités consultatifs	20-09

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités prévoit que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs associant des représentants des habitants de la commune.

Madame le Maire propose la création des comités consultatifs suivants :

- 1 "EMBELLISSEMENT FLEURISSEMENT DU VILLAGE"
- 2 "ANIMATION MANIFESTATIONS"

A l'unanimité le conseil municipal accepte la création de ces comités consultatifs et désigne comme suit les membres :

EMBELLISSEMENT - FLEURISSEMENT DU VILLAGE : MM. JEANNENOT Michèle – CATTIN Martine – FORT Didier – GREC Marie-Christine

ANIMATION – MANIFESTATIONS : MM. JEANNENOT Michèle – CATTIN Martine – PELTIER Yvette – BANET Claude – CHASSIGNET Thierry – LEFEVRE Pascal.

9	Représentants dans les organismes extérieurs : Comité National d'Action Sociale pour le	20-10
	Personnel des Collectivités Locales (CNAS)	

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'à l'issue de leur renouvellement général, les conseils municipaux doivent procéder à la désignation de leurs représentants au sein des organismes extérieurs (C.G.C.T. art. L.2121-33). Notre commune étant adhérente au CNAS, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un délégué représentant les élus pour siéger à l'assemblée départementale annuelle.

A l'unanimité le conseil municipal désigne :

Madame JEANNENOT Michèle en qualité de délégué titulaire

Madame CATTIN Martine en qualité de délégué suppléant.

10	Délégués au Comité Syndical de Territoire d'Energie 90	20-11
----	--	-------

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'à l'issue de leur renouvellement général, les conseils municipaux doivent procéder à la désignation de leurs délégués au sein des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale. Ces personnes sont désignées au scrutin secret à la majorité absolue des voix. (L2122-7). Dispositions propres aux syndicats de communes (art. L.5212-7) — Pour les syndicats intercommunaux, une plus grande souplesse dans le choix des délégués a été conservée : les conseils municipaux peuvent élire "tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie du conseil municipal", à l'exception des agents employés par le syndicat.

Vu les modalités prévues, sont élus pour siéger en qualité de délégué du conseil municipal au sein du Comité Syndical de Territoire d'Energie 90 :

Monsieur BANET Claude	délégué titulaire	19 voix
Monsieur GRISEZ Jean-Philippe	délégué suppléant	19 voix
Monsieur LEFEVRE Pascal	délégué titulaire	19 voix
Monsieur ROBERT Daniel	délégué suppléant	19 voix.

Représentants dans les organismes extérieurs : Association départementale et fédération 20-12 nationale des communes forestières

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'à l'issue de leur renouvellement général, les conseils municipaux doivent procéder à la désignation de leurs représentants au sein des organismes extérieurs (C.G.C.T. art. L.2121-33). Notre commune bénéficiant de l'action de cette association, il est nécessaire de désigner un membre du Conseil Municipal pour représenter notre commune au sein de cette association.

A l'unanimité le conseil municipal désigne :

Monsieur ROBERT Daniel en qualité de délégué titulaire

Monsieur BRUEZ Georges en qualité de délégué suppléant.

11	Représentants dans les organismes extérieurs : Association de gestion de d'animation de la	20-13
	bibliothèque	

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'à l'issue de leur renouvellement général, les conseils municipaux doivent procéder à la désignation de leurs représentants au sein des organismes extérieurs (C.G.C.T. art. L.2121-33). Les statuts de cette association prévoient que : « l'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 9 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale et rééligibles, auxquels sont adjoints les 3 membres de droit désignés par le Conseil Municipal ».

A l'unanimité le conseil municipal désigne :

Mesdames CATTIN Martine – PELTIER Yvette – MORELLE Françoise pour représenter la commune au sein de l'association de gestion et d'animation de la bibliothèque.

12	Représentants dans les organismes extérieurs : Conseils des écoles maternelle et élémentaire	20-14
	de la commune	

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'à l'issue de leur renouvellement général, les conseils municipaux doivent procéder à la désignation de leurs représentants au sein des organismes extérieurs (C.G.C.T. art. L.2121-33). Le décret du 06 septembre 1990 (bulletin officiel 39/90 article 17) fixe la composition du Conseil d'école ainsi :

« la commune doit être représentée par le Maire ou son représentant et par un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ».

A l'unanimité le conseil municipal désigne :

Madame PELTIER Yvette en qualité de représentant titulaire

Madame MORELLE Françoise en qualité de représentant suppléant.

12	Délégué au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges	20-15
----	---	-------

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'à l'issue de leur renouvellement général, les conseils municipaux doivent procéder à la désignation de leurs délégués au sein des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale. Ces personnes sont désignées au scrutin secret à la majorité absolue des voix. (L2122-7). Dispositions propres aux syndicats de communes (art. L.5212-7) — Pour les syndicats intercommunaux, une plus grande souplesse dans le choix des délégués a été conservée : les conseils municipaux peuvent élire "tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie du conseil municipal", à l'exception des agents employés par le syndicat.

Vu les modalités prévues, sont élus pour siéger en qualité de délégué du conseil municipal au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges :

Monsieur ROBERT Daniel	délégué titulaire	19 voix
Monsieur LEFEVRE Pascal	délégué suppléant	19 voix.

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'à l'issue de leur renouvellement général, les conseils municipaux doivent procéder à la désignation de leurs délégués au sein des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale. Ces personnes sont désignées au scrutin secret à la majorité absolue des voix. (L2122-7). Dispositions propres aux syndicats de communes (art. L.5212-7) – Pour les syndicats intercommunaux, une plus grande souplesse dans le choix des délégués a été conservée : les conseils municipaux peuvent élire "tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie du conseil municipal", à l'exception des agents employés par le syndicat.

Vu les modalités prévues, sont élus pour siéger en qualité de délégué du conseil municipal au sein du Syndicat Intercommunal de la Fourrière du Territoire de Belfort :

Monsieur BRUEZ Georges......délégué titulaire......19 voix

Madame MANARELLI Pascale ......délégué suppléant......19 voix.

Séance levée à 20h45.

